

Q. K. 385, 2.

II R
1956

~~M. 1707~~

~~Ph. 1. 707~~

N. M. T. 358,

~~Ce traité de ...~~

394

E

I

Su

TO

I

ENTRETIEN

DE

PHILARETE .

ET

D'EUGENE,

Sur la question du temps
agitée à NIMWEGUE;

TOUCHANT LE DROIT

D'AMBASSADE DES ELECTEURS
ET PRINCES DE L'EMPIRE.



à DUISBOURG;

78 M. DC, LXXVIII.



tilsh
ient
de J
Nieu
fal d
boun
des
deur
men
d'Ar
ces c
aujo
voye
cord
conv
moir





Allant de Mimwegue à la Haye, je me trouuay en compagnie de deux gentilshommes Allemands, qui estoient voisins & parens; l'un du pays de Juliers sujet de Monf. le Duc de Nieubourg, l'autre de Cleves Vassal de Monf. l'Electeur de Brandebourg. Ils auoient de l'esprit & des habitudes chez les Ambassadeurs: je les fis tomber adroitement sur la question du droit d'Ambassade des Electeurs & Princes du S. Empire, qui est si agitée aujourd'hui, & sur la quelle je prevois qu'ils ne seroient pas d'accord: je vous presenteray leur conversation autant que ma memoire les a pû suiure.

EUGENE. Je m'étonne, *Philarete*,
que vous vous opiniastrez encor à
soutenir une si mauuaise cause.

PHILARETE. Je pourrois dire que
je m'étonne de vostre étonnement,
mais nous n'en ferions pas plus a-
vances, & j'aime mieux d'entendre
des raisons, que des amplifications.

EUGENE. Vous voulez donc que
je repete tout ce qui a esté si sou-
vent debattu entre nous.

PHILARETE. Je le veux bien: la
question est, si les Princes de l'Em-
pire ont droit d'envoyer des Am-
bassadeurs à Nimwegue, & si ces
Ambassadeurs y doiuent estre
traités comme ceux des Roys & E-
lecteurs, ou Princes d'Italic.

EUGENE. C'est vostre sentiment,
Philarete, & moy je soustiens, qu'il y
faut faire une difference essentielle.

PHILARETE. Et d'ou viendrait
cette difference, je vous en prie: est
ce que nos Princes ne sont pas sou-
verains?

Eug,

3

Eug. Je n'en sçay rien; mais je sçay bien qu'ils sont sujets de l'Empereur & de l'Empire.

Phil. Et les Electeurs?

Eug. Ils sont les premiers membres de l'Empire, & ils le gouvernent avec l'Empereur, qui en est le Chef.

Phil. Ils ne prestent donc point de serment à l'Empereur ny a l'Empire?

Eug. Pourquoi non? ils le prestent sans doute.

Phil. Peut estre que le serment des Princes est autre que celuy des Electeurs.

Eug. J'avoue qu'il n'y a point de difference.

Phil. Peut estre que les Electeurs ne sont pas réponsables dans la Chambre Imperiale ny dans le Conseil Aulique.

Eug. Ce n'est pas en cela non plus qu'ils different des Princes.

Phil. C'est donc sans doute, que les Electeurs ne sçauroient estre mis au ban ny depouillés de leur terres.

4

Eug. Vous me raillez *Philarete* avec vos questions. Car vous sçavez, ce qui est arrivé à Jean Frederic Electeur de Saxe, & à Frederic Comte Palatin.

Phil. Voyez donc maintenant, ou uostre passion vous a mené: pour oster la souueraineté aux Princes, vous estes obligé de ranger les Electeurs au nombre des Sujets, puisque vous ne sçauriez monstrier en quoy un Electeur soit moins sujet qu'un Prince.

Eug. C'est qu'il est du *College Electoral,*

Phil. Et un Prince n'est il pas du *College des Princes?*

Eug. Mais le *College Electoral* a plus de pouuoir que celuy des Princes.

Phil. Je ne sçay.

Phil. Quoy, *Philarete*, vous niez une chose de fait, & qui est notoire. Le *College des Princes* peut il faire un Empereur?

Phil.

5

Phil. Non, *Eugene*, je ne suis pas d'humeur à chicaner, je vous a voue que les Estats de l'Empire en general ont trouué a propos de se décharger sur le college Electoral de certaines choses, qui ne peuuent estre faites commodement que par peu de personnes. Comme l'Electon de l'Empereur, la convocation d'une Diète, la preparation des matieres, qui doiuent estre agitées, & choses semblables. En un mot, ils font le Senat de nostre Republique; mais excepté l'Electon, ils ont plus tost l'autorité de consulter, que la faculté de conclure.

Eug. Je sçay que vous avez accoustumé de comparer le College Electoral avec le Senat de Pologne, mais vous vous en abstiendrez dorénavant, s'il vous plaist.

Phil. Et pourquoy?

Eug. Parce qu'il est ridicule de comparer un Electeur avec un Senateur de Pologne.

Phil. C'est seulement pour dire qu'un Electeur n'est pas plus au dessus des Princes en Allemagne, que les Senateurs sont au dessus des autres nobles en Pologne.

Eug. Mais vous m'avouerez toujours, que les Senateurs en Pologne n'ont pas plus de part aux Elections que les autres.

Phil. Je l'avoue *Eugene*, & je dis que c'est aussi principalement dans le point de l' Election que consiste le pouvoir & la prerogative de nos Electeurs, qui les met au dessus de simples Senateurs. Car le College Electoral, separé de la Diète ou de l'assemblée generale, à droit de deliberer de tout, mais il n'a point de pouvoir d'arrester des choses de consequence, excepté la seule Election, mais cellecy ne luy donne point de Superiorité.

Eug. Les Electeurs pourtant pretendent quelque chose de plus, & vous sçavez ce que les Capitulations leur accordent.

Phil.

Phil. Vous me faites rire quand vous me parlez icy des Capitulations; car c'est comme si vous me vouliez alleguer ce que les Electeurs se donnent eux mêmes.

Eug. Mais l'Empereur le leur promet.

Phil. La force des *Capitulations* à l'égard des points agitez entre les Electeurs & les Princes, est en suspens, & ne scauroit passer pour une loy de l'Empire. Car il est constant, ce me semble, qu'il n'appartient qu'a la Diète d'en faire. Autrement les Electeurs en feroient tant qu'ils voudroient.

Eug. Je ne scay comment vous faites, pour eluder mes meilleures raisons.

Phil. Avouez plustost qu'elles ne sont pas trop fortes.

Eug. Mais au moins vous ne me scauriez nier, que dans la Diète même un Electeur n'aye plus de pouvoir qu'un Prince.

A 5

Phil.

Phil. Peut estre y a-il des Princes qui n'y peuvent pas moins que quelque Electeur. Je ne veux pas vous en alleguer des exemples.

Eug. Je ne parle pas de ce pouvoir de fait, que la puissance donne, mais de la faculté de droit établie par les loix & coustumes. Or vous sçavez que c'est par la que le College des Electeurs est égal pour le moins à celuy des Princes, que les souffrages des sept Electeurs valent autant que ceux de tous les Princes en general, & que par consequent un Electeur vaut bien dix Princes.

Phil. Cela pourroit estre vray-semblable en theorie; mais en pratique il est assure qu'un Prince puissant entraine bien dix autres; ainsi il ne vaut pas moins qu'un Electeur.

Eug. J'ay déjà retranché la consideration de la puissance, & je ne parle que du droit, qui égale tous les Princes, mais qui les distingue des Electeurs.

Phil.

9

Phil. Puisque vous faites tant de fonds sur cette distinction des Colleges des Electeurs & Princes, il faut que je vous dise que la consequence que vous en tirez n'est pas mesme veritable à l'égard du simple droit & dans la theorie.

Eug. Après cela vous nierez qu'il fait jour, & que nous parlons.

Phil. Doucement mon cousin; je vous prie de vous donner un peu de patience, & je me promets, que vous ferez ébranlé. N'est il pas vray que tout cet avantage, que vous donnez icy aux Electeurs dans la Diète, ne peut avoir lieu qu'en ces matieres qui dependent de la pluralité des voix.

Eug. Je l'auoue.

Phil. Et a l'égard des autres un Prince est égal a un Electeur.

Eug. J'y consens.

Phil. Maintenant, dites moy, si les choses qui dependent de la pluralité, sont plus considerables que les autres.

A 6

Eug.

Eug. Je n'en sçay rien: pourquoy me voulés vous tousjours embarasser avec toutes vos questions captieuses.

Phil. Je répondray donc pour vous, & je vous diray, que celles, qui en sont independantes, sont incomparablement plus importantes: puisque c'est à cause de leur importance, qu'on les a exemptées de la forme ordinaire de conclure.

Eug. Ce n'est qu'en matiere de Religion ou lors que les Protestans & ceux de l'Eglise Romaine peuvent estre partagez, que la pluralité cesse.

Phil. Vous me pardonnerez mon cousin, il y a bien d'autres matieres: par exemple en matiere de *Colleges* ou impositions on soutient que la pluralité ne conclud pas, & le Traité de Westphalie a autorisé ce doute, en disant, qu'il le laisse indécis. Puisque donc un Prince ne sçauroit estre forcé legitimement par la plu-

plu
le
qu
ga
&

à l
pa
no
ch

il f
ge
m
ap
de

en

re

A

fac

do

de

lib

El

ne

pluralité en matiere de Collectes, il le pourra estre encor moins en ces questions plus importantes, qui regardent la liberté, la souveraineté, & le salut de ses Estats.

Eug. Ainsi vous ne laisserez rien à la Diète, que de petites bagatelles, par exemple, le reglement des monnoyes, du commerce, des procès, & choses semblables.

Phil. Vous le pouffez trop loin; il faut bien distinguer, pour bien juger. Les choses qui regardent l'administration de l'Empire en general, appartiennent à la Diète, & dependent de la pluralité des voix, par exemple: si l'Empire declare la guerre, ou s'il fait la paix; s'il traite des Alliances, & s'il envoie des Ambassadeurs; s'il leve des troupes, s'il donne des charges; c'est à la Diète de le regler: mais ce qui interesse la liberté & la souveraineté de chaque Electeur ou Prince en particulier, ne va pas de même; car vous voyez

A 7

qu'il

qu'il peut declarer la guerre en son particulier, pour veu que l'Empire n'en soit point incommodé; & si l'Empire declare la guerre, l'on assure qu'il peut rester neutre, pour veu qu'il contribue sa quote part.

Eug. Je voy bien, que ce que vous dites n'est pas moins avantageux aux Electeurs, qu'aux Princes; c'est pourquoy je ne vous y veux point contredire.

Phil. Vous voyez donc, que tous les avantages des Electeurs sur les Princes n'interessent point la liberté ny la souveraineté: & par consequent si les Princes sont sujets, les Electeurs ne sont pas libres; & si les Electeurs sont souverains, les Princes n'auront pas moins d'indépendance. Car le privilege de non appellando appartient aussi à quelques Princes, & quelques Electeurs ne l'exercent pas; il y aussi des Princes Vicaires du S. Empire; & les autres prerogatives des Electeurs, qui de-
pen-

pendent de ce qu'ils sont *Archi. Offi-*
ciers nés du S. Empire, & ne leur ap-
 partiennent qu'à l'égard d'une fun-
 ction de leur charge, ne valent pas
 la peine d'en parler icy.

Eug. Je suis contraint d'auouer,
 que tous les Princes de l'Empire sont
 également libres, mais il ne me sem-
 ble pas qu'ils sont également souue-
 rains. J'auoue que plusieurs mai-
 sons des Princes de l'Empire sont
 aussi anciennes, aussi illustres, & aus-
 si considerables, que celles des Ele-
 ctors; qu'ils ont droit de suffrage
 dans la diete, & qu'ils ont tout au-
 tant de pouuoir chez eux & ailleurs,
 que les Electors; mais cela ne suf-
 fit pas pour les égaler à ceuxcy. Car
 si cela est, tous les Princes de nou-
 velle creation, qui ont session &
 voix deliberative dans la Diete, tous
 les Comtes & autres Seigneurs im-
 mediatement sujets à l'Empire, tou-
 tes les Villes Imperiales, & genera-
 lement tous ceux qui ont des droits
 ter-

territoriaux , ou qui possèdent ce qu'on appelle Superiorité territoriale , seront souverains & pretendront aller du pair avec les plus grands Princes.

Phil. Je vous accorde , qu'il y a bien de la difference entre *la souveraineté & la Superiorité territoriale* : mais il me semble que cette difference n'a pas esté bien expliquée.

Eug. Vous me ferez plaisir de l'expliquer.

Phil. Je croy qu'il y a des degrez dans la Seigneurie. Il y a Seigneur de jurisdiction , Seigneur du Territoire & *Souverain* , c'est à dire Prince libre , ou Republique. Le *Seigneur de Jurisdiction* est celuy qui a la haute , moyenne ou basse justice , & quelques autres droits seigneuriaux ; mais il est sujet d'un autre , ce qu'il peut sur ses sujets est fort limité , & il a bien le pouuoir de contraindre quelques mutins en se servant des ministres de la justice

ou.

ou en faisant sonner le tocsin, mais il n'a pas le droit de lever des gens de guerre & d'entretenir des forces capables de contraindre toute la communante : Car cela n'appartient qu'à celuy qui a la *Superiorité territoriale*, comme nous l'appellons en Allemagne. Mais il y a encor de la difference entre les especes de ceux qui jouissent des droits territoriaux. Car si le territoire est petit, comme celuy du Royaume imaginaire d'Ivetot, ou de la petite Republicelle de S. Marin. Le Seigneur ou le Senat de ce Territoire pourra sans doute entretenir une garnison pour se maintenir contre les desordres domestiques ; mais il ne pourra pas se faire considerer par dehors, pour ce qui regarde la Paix la Guerre & les Alliances des étrangers, & le cours des affaires generales de l'Europe : car cela est reservé à ceux qui sont maistres d'un territoire assez considerable, pour estre appelez *Souverains ou Potentats.* Eug.

Eug. Il me semble que les françois mêmes appellent quelques fois souveraineté, ce qui n'est qu'un petit territoire, qui seroit seulement capable, selon vous, de la Superiorité territoriale; comme par exemple la souveraineté de Bidache.

Phil. J'en demeure d'accord, & je scay que le Marechal Duc de Grammond s'appelle Souverain de Bidache: mais autre chose est, estre appellé Souverain, absolument parlant, & estre Souverain d'un certain lieu; c'est à dire y ayant la superiorité territoriale. Aussi n'entendrez vous pas dire, je pense, que le Duc de Grammond est un Souverain: ce que vous entendrez neantmoins par tout lors qu'on parle des Electeurs & Princes de l'Empire, qui possèdent des pays fort amples, comme chacun le scait.

Eug. De sorte que chez vous *souverain ou Potentat* est celuy qui se peut faire considerer en Europe en
temps

temps de paix & en temps de guerre, par Traitez, armes & alliances.

Phil. Voila justement ce que je voulois dire, & ce qui est conforme à la pratique, & a la facon de parler receue dans le monde. Car c'est cette faculté qui fait prendre part aux *privileges du droit des gens*, c'est à dire à l'égard des Ceremonies, du rang, des Ambassades, des declarations de guerre, des cartels, du respect qu'on doit aux Souverains, de l'inviolabilité de leur personne, & de tout ce qui est receu entre les Potentats par la raison reconnue generalement de tout temps, ou par la coustume introduite de nos temps entre les peuples civilisés & sur tout entre les Chrestiens de nostre Europe.

Eug. Ce que vous dites icy me paroist fort raisonnable. Et je croy qu'on peut dire que la nature ou la raison a introduit une certaine *Fraternité* entre le Souverains, qui veut
que

que l'un prenne quelque part à ce qui touche la personne & l'estat de l'autre, & qu'ils ayent de grands égards l'un pour l'autre. D'autant qu'ils sont naturellement parens, & que nous voyons que le sang des premières familles de l'Europe est mélé par mille mariages. Certes il n'y a guerres eu de veritables Princes souuerains de l'Allemagne qui ne descendent incontestablement d'un Empereur ou d'un Roy. Et Henry II. Roy de France allegua cette société ou si vous voulez cette confrairie de tous les Princes, lors qu'il prit en sa protection Albert Marquis de Brandebourg chassé de ses Estats, comme Bodin le rapporte: & ce fut pour cette raison entre autres que le Roy de Suede Gustave Adolphe entreprit le rétablissement des Princes de Meclebourg. Ce pendant j'avoue que les Republicques considerables & les Princes electifs qui ne sont pas de si grande naissance, ne
lais.

laissent pas d'avoir les privileges de la souueraineté, pour veu qu'ils ayent les conditions requises cy dessus.

Philar. Vous estes sujet d'un Electeur, mon cousin, & moy je le suis d'un Prince: neantmoins je ne veux pas estre soubçonné de vouloir flatter nos maistres, & j'auoue ingenûement que l'Empereur & l'Empire ont un tres grand pouuoir sur les Electeurs & Princes, mais je soutiens que cela ne détruit pas la souueraineté.

Eug. C'est ce qu'il faudroit discuter un peu plus exactement. Car en effect nous ne leur attribuons pas la *Majesté*, qui reside dans l'Empereur comme chef de l'Empire.

Philar. Si la Majesté est prise pour une qualité d'honneur, elle reside dans l'Empereur seul, mais si elle signifie une puissance, elle est en quelque façon partagée, avec les Estats.

Eug. Mais soit que vous l'attribu-

bu-

buiez à l'Empereur, ou à l'assemblée des Estats, il sera tousjours manifeste, qn'elle n'appartient pas à un Prince en particulier.

Philar. J'en demeure d'accord.

Eug. Mais la Majesté n'estant autre chose que la fouueraine puissance, je ne voy pas comment la souveraineté peut rester aux Princes, quand la Majesté leur a esté ostée.

Philar. Je scay que nos auteurs soit Jurisconsultes soit Politiques, n'ont jamais éclairci cette difficulté, par ce qu'ils parlent ordinairement le langage de Justinien ou d'Aristote: je me souviens neantmoins d'avoir ouy un jour un habil homme, qui faisoit la difference que je tacheray de vous expliquer. Il dit que *la Majeste* est le droit de commander sans pouuoir estre commandé de qui que ce soit: mais que *la souueraineté* est un pouuoir legitime de contraindre les sujets à obeir, sans pouuoir estre contraint, si ce n'est par
une

une
dro
le
fan
luy
doi
ten
de l
dre
fou
tout
vou
un
autr
une
qui
fider
devo
paro
se pe
passa
acqu
qu'il
& o
qu'il

une guerre. Car autre chose est le
 droit de commander, autre chose est
 le droit reconnu de contraindre
 sans difficulté. C'est pourquoy ce-
 luy qui est souverain dans les Estats
 doit avoir le droit reconnu d'entre-
 tenir des forces militaires capables
 de les maistriser, & memes de se ren-
 dre considerable par dehors: & la
 souveraineté subsiste, non obstant
 toutes les obligations, ou si vous
 voulez, sujctions, qui soumettent
 un Prince aux ordres de quelque
 autre; pourveu que ce ne soit pas
 une puissance presente & prompte
 qui le maistrise chez luy, mais la con-
 sideration de son honneur & de son
 devoir, qui l'oblige à l'obeissance, il
 paroist par la, que la souveraineté ne
 se perd pas par quelque contrainte
 passagere, & qu'un autre ne la sçauroit
 acquerir dans nos Estats, que lors
 qu'il a obtenu un droit certain
 & ordinaire d'appuyer les ordres
 qu'il y donne par un corps sub-
 si-

fistant. capable de brider le pays. D'ou il est manifeste, qu'il n'y a que le droit de guerre qui puiffé donner une atteinte à celuy de la souueraineté. Ce qui n'est pas étrange, puisqu'il n'y a rien au monde, qui soit à l'épreuue de ces grandes revolutions que le fort des armes cause icy bas,

Eug. Vous me faites souuenir de ce que j'ay ouy dire un jour à un grand Prince. Il conta que le Pape Urbain VIII. voulant disposer le grand Duc, qui se trouuoit à Rome, à faire un peu plus d'honneur au Connestable de Colonna, que les Ducs Serenissimes n'ont coûtume d'accorder aux Barons Romains; & luy alleguant qu'en effect le Connestable estoit Prince: le grand Duc luy repartit, qu'il y avoit de la difference entre les Princes, quoyqu' ils fussent tous soumis au S. Siege, & à l'Eglise; parce que sa Sainteté se voulant faire obeir des
 uns

uns n'avoit qu'à envoyer des Sbirris; mais qu'il falloit une armée & du canon pour reduire les autres. Cette repartie fut solide & revient parfaitement bien à nostre sujet: en effect le sort des armes estant douteux, il s'en suit que ceux qui ont des souverains soumis à leur autorité, feront bien mieux de se servir des voyes de douceur, que de commettre la reputation du superieur en forçant ceux que le seul respect retient, à ne garder plus de mesures,

Philar. Vous voyez donc que la qualité de vassal n'est pas opposée à celle de souverain comme Grotius l'a fort bien remarqué dans son Traite du droit de paix & de guerre. En effect les Roys d'Angleterre ont dû hommage à la France du Duché de Guienne; Charles V. estoit *Vassal lige* du Pape à l'égard de Naples & de Sicile, aussi bien que celuy du Roy de France a raison de la comté de Flan-

B

dres

A

dres & autres Seigneuries: obligation dont il a esté déchargé enfin par François I. Et le Roy tres Chrestien fit offrir à la Diète par le sieur de Grauel, qu'il tiendrait de l'Empire ce qu'il avoit conquis en Flandres; aux mêmes conditions que le Roy d'Espagne.

Eug. Mais les Electeurs & Princes sont plus étroitement obligés à l'Empire, que de simples vassaux. Car on leur peut faire leur procès, on les peut accuser civilement & criminellement; ils peuvent estre mis dans le ban imperial, & déclarés decheus de leurs Estats & dignités.

Philar. Pour moy je ne scaurois croire qu'on puisse proceder criminellement contre un Electeur ou Prince de l'Empire, Cela estoit peut estre convenable a la rudesse des vieux temps, ou l'on n'épargnoit pas les Empereurs ny les Roys; & les Roys mêmes n'épargnoient pas leurs enfans ou freres: mais aujourd'hui on
tient

tient ou on doit tenir les souuerains & ceux qui sont de leur sang, pour sacrés & inviolables; á fin que les peuples ne s'accoustument pas au mépris de la personne ou de la Famille des Princes. Enfin ces procédures criminelles sont aujourd'hui sans exemple en Allemagne, & la raison en est manifeste. Car si l'hommage que les Princes doiuent à l'Empereur reduisoit leur personne á la condition des sujets, il est manifeste, que *les Roys étrangers*, qui tiennent des fiefs dans l'Empire & qui prêtent le même serment que nos Princes, devandroient aussi sujets de l'Empereur & pourroient estre accusés criminellement devant les tribunaux de l'Empire.

Eug. Vous demeurez pourtant d'accord que les Electeurs & Princes de l'Empire sont réponsables dans la chambre de Spire, ou devant le Conseil Aulique, de ce qu'on peut pretendre d'eux civilement, à l'égard

gard des Estats qu'ils possèdent. Vous ne scauriez nier aussi qu'ils ne puissent estre privés de leurs fiefs par les voyes ordinaires de la justice, ou de la diete.

Philar. Je vous attendois icy mon cousin & je vous feray toucher au doigt, que cela n'est pas contraire à la souueraineté que nous avons expliquée cy-dessus. Car puisque le Prince ne scauroit estre condamné criminellement, ny jugé proprement criminel de leze Majesté; tout ce que la diete ou la Justice peut, c'est le declarer ennemy de l'Empire, armer les Cercles contre luy & le dépouiller de tout ce qu'on luy pourra prendre: mais on n'en feroit pas moins contre un Prince étranger exempt de toute la Jurisdiction de l'Empire; puisque c'est la marque de la Souueraineté de ne pouuoir estre contraint que par le fort des armes.

Eug. J'auoue que l'issüe de ces dé-

débats est le plus souuent douteuse & tousjours embarassante: car les Roys & Princes étrangers se mêlent ordinairement de ces questions, en vertu du traite de Westphalie, ou par d'autres raisons qui ne leur manquent jamais. Ainsi ce qui n'estoit au commencement qu'un proces dans les tribunaux de l'Empire, deviendra une guerre dans l'exécution.

Phil. Enfin peut on voir une marque plus essentielle de la Souveraineté, que *le droit de faire des alliances* confirmé dans le Traité de Westphalie, & *le droit de guerre & de paix* qui appartient incontestablement à nos Electeurs & Princes? Car ils peuvent declarer la guerre à un Prince étranger ou l'assister contre son ennemy sans demander le consentement de l'Empire.

Eug. Cela est un peu douteux.

Phil. C'est pourtant le traité de Westphalie qui le dit, car dans le §

Et ut eo sincerior, vous remarquerez qu'il est arresté: quand mêmes l'Empire tout entier ne se pourroit point mêler des guerres, qui pourroient estre allumées a l'avenir entre la France & l'Espagne hors les limites & cercles du dit Empire; que neantmoins chaque Estat en particulier pourra assister l'une ou l'autre des deux Couronnes, sans que l'Empire le puisse trouver mauuais, & sans que la France s'en puisse ressentir sur l'Empire.

Eug. Cela est fort: mais ce n'est que dans un cas particulier; & generalement parlant, il semble qu'un Prince ne doit pas commencer une guerre offensive à l'insçeu de l'Empereur & de l'Empire, par ce que l'Empire y pourra estre enveloppé.

Philar. J'auoue que c'est le plus seur, quand les circonstances le permettent, & que l'Empire a droit d'empecher une guerre qui luy pourroit estre prejudiciable; mais il
a le

a le même droit sur un Prince voisin
entièrement exempt de nos loix.
Voila tout ce que j'ay appris sur
cette matiere d'un habil homme que
je viens de vous citer.

Eug. Je ne scaurois m'empêcher
de louer des sentimens, qui me pa-
roissent & si solides & si moderez,
oultre qu'ils semblent donner un
nouveau jour à toute cette matiere.
Car on n'auoit pas encor expliqué
clairement, comment la souuerai-
neté d'un Prince est compatible a-
vec l'obligation de reconnoistre la
Majesté d'un chef.

Phil. Je m'estois bien promis, *Eu-
gene*, que lors que vous écouteriez
mes raisons, vous vous rendriez à
leur force.

Eug. Vous n'avez pas encor ga-
gné, mon cousin, & il restent des
difficultés à vaincre plus grandes que
vous ne pensez.

Phil. Qu'a-il donc à dire d'avan-
tage au droit des Princes de main-
B 4 tenir

tenir leur rang & caractere en leur
 personne, & celle de leur ministres;
 puisque leur Souueraineté est ré-
 connue?

Eug. Il faut considerer qu'il y a de
 la difference entre les souverains
 mêmes, car vous sçavez par exem-
 ple, que les Roys & leurs Ambassa-
 deurs sont traitez tout autrement
 que les Princes & leurs Ministres.
 Or il est comme passé en prover-
 be que les Electeurs vont du pair
 avec les Roys, aussi bien que la Re-
 publique de Venise. Car l'Ambas-
 sateur de cette Republique a ob-
 tenu du Pape Pie IV. l'honneur
 de la sale Royale, & il n'est pas
 distingué de ceux de France & d'E-
 spagne à l'égard des ceremonies de
 l'audiance & des visites, au lieu
 que les Ambassadeurs de Savoye,
 de Toscane, & de Genes n'ont que
 la sale Ducale à Rome, & sont trai-
 tés d'un autre air que ceux des te-
 stes couronnées. Vous sçavez qu'à
 Mun-

Munster les Ministres de l'Empereur & des couronnes ont traité les Ambassadeurs des Electeurs à l'égal de celuy de Venise, & dans la derniere capitulation de l'Empereur il a esté réglé que ceux la auroient le pas sur celuy, ce qui doit avoir lieu au moins à la Cour imperiale.

Phil. Je ne suis pas d'avis, qu'on dispute aux Electeurs les honneurs qui leur appartiennent legitime-ment, ou qu'on veut bien leur accorder sans prejudice des Princes, & si les couronnes les veuillent traiter à l'égal d'elles, à l'exemple de Venise & à cause du Roy de Boheme, qui est du College Electoral, ou par quelque autre raison que je n'examine point; je ne croy pas que nos Princes s'y opposeront, pourveu qu'on leur donne aussi tout ce qu'on doit à la souueraineté. Mais j'ay peur qu'il n'y aye encor de la difficulté du coste des Roys mesmes; car vous scavez qu'on n'a pas encor re-

B 5

connu

connu les Ambassadeurs des Electeurs à Paris de la maniere qu'il falloit; qu'on n'a point fait d'entrée à ceux qui venoient avec ce caractere, & qu'en ne leur permettant pas de se couvrir devant le Roy, on les a obligés ou de s'en retourner sans rien faire, ou de changer leur qualité d'Ambassadeur en celle d'Envoyé. Vous sçavez l'exemple du Sieur Rusdorf qui vint à la cour de France en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de Frideric Electeur & Comte Palatin, lors qu'il n'estoit pas encor couronné Roy de Boheme; & du Comte de Gronsfeld qui y parut en la mesme qualité de la part de Maximilien Duc de Baviere qui estoit deja reconnu pour Electeur; mais ils ne pûrent se faire recevoir comme ils pretendoient.

Eug. Je ne doute point que les Couronnes ne changent de conduite a l'égard des Electeurs. Elles
ont

ont déjà commencé de le faire: car du temps passé les Electeurs aussi bien que les Princes d'Allemagne ou d'Italie estoient appellés *cousins* & traités de même à l'égard des titres & ceremonies, sans qu'il y eut la moindre difference: On le voit par les memoires de l'Ambassade du Duc d'Angoulême. Aujourdhuy vous sçavez que tous les Electeurs qui sont d'une maison Serenissime ont obtenu ce traitement *de frere* lors que les Roys leur écrivent, depuis que ces mêmes Electeurs ont donné la Majesté aux Roys.

Phil. Je pourrois vous faire voir qu'il y a des Roys qui donnent la qualité de frere à nos Princes. Mais j'aime mieux d'insister sur l'aveu que la force de la verité vous fait faire icy, puis que cette pretendue distinction des Electeurs & Princes en ce point, est nouvelle.

Eug. Quoy que il en soit, nous sommes en possession, & vous sçavez

vez qu'à Munster & Osnabrug vos Ministres n'eurent pas l'Excellence que ceux des Roys accorderent aux nostres comme a celuy de Venise.

Phil. Il faut sçavoir ce qui paroist par les Relations des Ministres mêmes & par les raisons qui ont esté publiées dès ce temps la, que le titre d'Excellence estant alors inouy dans les Assemblées des Estats de l'Empire, les Ministres des Princes qui se trouuoient dans celle des Estats Catholiques assemblez à Munster, & dans celle des Protestans qui estoient à Osnabrug, crurent qu'il ne falloit pas changer la titulature receue dans l'Empire, pour l'amour des étrangers qui estoient survenus. D'ou vient qu'ils aimerent mieux alors de refuser l'Excellence à ceux des Electeurs, que de la pretendre pour eux mêmes. Aussi les Electeurs ne l'ont jamais pû faire passer dans les dietes ny Deputations de l'Empire.

Eng.

Eug. Cependant vous sçavez que le Nonce qui alors estoit à Munster, ne voulut pas accorder chez luy la place d'honneur au Comte de Wolkenstein Ministre d'Autriche qui estoit du College des Princes.

Phil. Je le veux croire: mais outre que le Nonce estoit prevenu d'une erreur fort grossiere, que les Archiducs d'Autriche, n'estant que Princes n'avoient point le droit d'Ambassade; il faut considerer que ces Ministres des Princes n'y prenoient alors point d'autre qualité que celle de Deputez à l'assemblée des Estats dans l'Empire même, & non pas celle d'Ambassadeurs en voyez à une assemblée des étrangers: car les *Deputés* (qui forment le conseil de la Republique) & les *Ambassadeurs* (qui representent un Prince ou une Republique chez les étrangers) sont de differente nature; & quoyque l'un ne cede pas tousjours

à l'autre, la titulature neantmoins en peut estre differente. C'est pourquoy il ne s'est rien passé à Munster contraire au droit d'Ambassade de nos Princes, puisque il n'y avoient point d'Ambassadeurs.

Eug. Mais quelques Couronnes ne vous accordent pas le droit d'Ambassade.

Phil. Ce droit pourtant est incontestable : l'Empereur même s'est expliqué la dessus ; les passeports qu'il a accordés au Duc Charles de Lorraine en font foy, car les Ministres qu'il envoie à Nimwegue, y font appelés Ambassadeurs ; le Comte Kinski avoit eu ordre de faire le même honneur à ceux des autres Princes ; l'Espagne & la Hollande ont fait ce qu'on a desiré d'eux ; la Hollande a contribué ses offices auprès des Mediateurs pour gagner la France, qui a promis de vouloir suivre l'exemple de l'Empereur.

Eug.

Eug. Il est vray ; mais l'Empereur n'ayant pas encor envoyé ordre aux siens de rendre la premiere visite aux ministres des Princes nouvellement arrivez, ny de leur donner l'Excellence, & la place d'honneur ; il est à craindre que ceux des Couronnes ne suiuent que trop l'exemple des Imperiaux.

Phil. On n'avoit pas encor entamé cette affaire à Vienne, parce que nostre droit est notoire ; mais quand on l'y examinera je ne doute point que l'Empereur ne nous fasse justice, à moins qu'il ne veuille auouer que les Electeurs à qui il a accordé les points susdits, luy font moins sousmis, que les Princes.

Eug. Pour moy je ne croy pas que les François ayent droit de se regler sur l'exemple des Ambassadeurs de l'Empereur à l'égard des honneurs qu'ils doiuent aux Ministres des Electeurs & Princes, ou qu'ils en recoiuent : car il me sem-
ble

ble que nos Princes font en quelque façon proches de l'Empereur, & il les peut traiter plus familièrement, qu'il n'appartient à un étranger de faire: aussi le Roy tres Chrestien ne voudroit pas qu'on traitât ailleurs le Duc d'Orleans ou le Prince de Condé de l'air dont il les traite. Enfin si ce Roy ne veut suiure l'exemple de l'Empereur en ce qui est favorable comme par exemple qu'il se souscrit avec courtoisie en écrivant aux Princes, & qu'il leur donne la Serenité, ce que le Roy ne fait pas; il ne le doit pas suiure non plus en ce qui n'est pas favorable.

Phil. Vous avez raison, *Eugene* d'autant que les Ministres de France à Munster ont donné l'Excellence à ceux de Savoye & de Mantoue, lors que le Nonce, l'Ambassadeur de l'Empereur & celuy d'Espagne refusoient de le faire. C'est pourquoy ils feront voir leur partialité s'ils insistent d'avantage la dessus, &

& s'ils se servent de l'exemple de l'Empereur, comme d'un masque qu'on prend & qu'on oste quand on veut. Mais il y a de l'apparence que l'Empereur ne leur donnera pas sujet de profiter du sien, à fin de prevenir les divisions & jaloufies qui pourroient naistre entre les Electeurs & Princes sur un point aussi delicat que celuy d'honneur: & de l'autre coste l'on doit esperer de la generosité du Roy tres Chretien, qu'il ne voudra pas aigrir davantage les Esprits, ny estre soubçonné avec apparence de raison, de ne chercher que nostre ruine.

Eug. Je ne disconviens pas de ce-cy: mais apres tout vous n'avez pas encor satisfait entierement a la difficulté que je vous ay faite. Car lors qu'après une longue dispute nous estions demeurés d'accord de la Souveraineté de nos Princes, telle que vous l'auiez definie, vous aviez inferé de la non feu-

feulement qu'ils avoient droit d'en-
 voyer des Ministres avec le ca-
 ractere representatif, mais encor
 que les mesmes honneurs sont deus
 à leurs Ministres qu'à ceux des au-
 tres souuerains; ce que je ne pou-
 uois pas vous accorder, puisque les
 Ambassadeurs des Roys sont distin-
 gués sans contredit de ceux des Ducs
 ou Princes, & que les Electeurs
 vont du pair avec les Roys. Vous
 avez chicané sur cette prerogatiue
 des Electeurs, & vous avez fait
 voir en quelque façon que ny à
 Munster ny auparavant les Ele-
 ctors n'ont pas encor gagné gran-
 de chose sur nos Princes. Je le re-
 connois, à fin que vous voyiez que
 je suis de bonne foy; cependant
 vous estes obligé aussi, d'avouer
 que vostre raisonnement ne vaut
 rien, & que cette consequence n'est
 pas bonne: (l'Ambassadeur d'un sou-
 verain est traité d'Excellence, donc
 ceux de tous les autres Souuerains
 do-

doi
 sag
 &
 neu
 der
 Ro
 no
 en
 ete
 a d
 der
 en
 hu
 de
 qu
 ve
 do
 les
 qu
 te
 gu
 il
 pe
 ce

doiuuent estre traites de même.)

Philar. Il est vray, *Eug.* que l'usage établit la valeur des ceremonies, & si l'Excellence & les autres honneurs, que nos Ministres pretendent, estoient affectés a ceux des Roys, nous n'aurions pas sujet de nous tant formaliser si les Roys en vouloient faire part aux Electeurs; mais cela ne va pas ainsi, il y a des Princes, à qui les nostres ne cèdent pas, dont les Ambassadeurs sont en possession d'en jouir: & aujourd'huy on peut dire, que *l'Excellence* de l'Ambassadeur, *la premiere visite* que les autres rendent au nouueau venu & *la place d'honneur* qu'on luy donne lors qu'il visite les autres, sont *les marques de la souueraineté* de celuy qui l'enuoye. Les Ambassadeurs des testes couronnées ne sont pas distingués en ces points de ceux des Ducs; il est vray que les Ministres de l'Empereur les refuserent à Munster, à ceux des Princes d'Italie; mais la
Fran-

France fut pour eux, le Pape Innocent X. voulut qu'on donnât l'Excellence à l'Ambassadeur de Sa- uoye, & aujourdhuy Mantoue, Modene, Parme jouissent tranquil- lement de tous ces avantages à Rome, à Paris & ailleurs, C'est pour- quoy nos Princes ne sçauroient se relacher icy, à moins que de renon- cer aux marques de la souueraine- té, & à moins que de souffrir que le plus grand de nos Princes soit placé un degré plus bas que le moindre Prince d'Italie. Ce que per- sonne de bon sens ne voudroit con- seiller aux nôtres, fût il leur enne- my déclaré.

Eug. Je commence à present à vous entendre : je voy que ce que vous di- tes est tres raisonnable, & je signe- ray de bon coeur les articles de l'ac- cord, qu'il semble que vous nous offrez. *Il est de l'honneur de l'Empire, que les Electeurs ne cedent pas à la Re- publique de Venise, qui pretend d'aller du*
pair

pair avec les testes couronnées: mais l'honneur de ce même Empire est interessé aussi à celuy de nos Princes, dont la dignité ne doit pas estre diminuée par cette union, qui forme nostre Estat, qui ne tend qu'à l'avantage de ceux qui y sont entrez, & qui ne doit pas estre interpretée à leur prejudice. Ce qui arriveroit si l'honneur d'estre Prince du S. Empire, estoit la cause ou le pretexte d'un si grand desavantage.

Phil. C'est pourquoy nous souffrirons bien que les Ambassadeurs des Electeurs soient traitez comme ceux de Venise, pourveu que ceux de nos Princes jouissent de tous les honneurs qu'on a accordés à ceux de Sauoye & de Mantoue.

Eug. Je trouue ces raisons invincibles, & je ne croy pas que les Electeurs mêmes y puissent trouuer à redire puis qu'ils y trouuent de l'avantage; mais je voudrois que vous puissiez satisfaire aux objections, qu'on peut faire en faveur des Princes

ces

ces d'Italie. Je ſçay que les Ducs de Savoye, de Mantoue & de Modene, ſont Princes du S. Empire, & qu'ils ſont vaffaux de l'Empereur; mais il me ſemble qu'ils ne comparoiffent pas dans les Dietes, qu'ils ſont exemts des charges publiques que la Diète impoſe; & qu'ils ne ſont pas obligés de répondre devant les tribunaux qu'on à etablis dans l'Empire.

Phil. Il y a bien à dire à tout ce-cy: car le Duc de Mantoue eſt ré-ponſable devant l'Empereur (comme le Traité de Weſtphalie ſe dit en termes exprés) auſſi bien que le Duc de Sauoye; qui doit de plus contribuer aux impositions reſolües dans la diète, ou il a ſeſſion & voix: & ſi quelques autres Princes d'Italie ne l'ont pas, tant pis pour eux; car ils ſont privez du droit d'entrer dans le Gouvernement de ce grand corps qui a pouvoir ſur eux mêmes; & on les peut comparer avec la nobleſſe

bleffe libre ou immediate de l'Empi-
 re la quelle porteroit volontiers les
 charges publiques, qui sont tres mo-
 derées, quand elles ont esté impo-
 sées par les voyes legitimes & ordi-
 naires, si elle pouuoit obtenir une
 place dans la Diète. Car ces nobles
 immediatement sujets, aussi bien
 que les dits Princes d'Italie, sont
 obliges sans cela de servir l'Empire
 à proportion de leurs fiefs. Il est
 vray qu'il y a des temps ou ces
 Princes ne s'appercoiuent pas
 bien de ce que c'est que d'estre sous
 le pouuoir & dans la protection de
 l'Empire; mais il ne luy en font pas
 moins obligés & ils ont esté souuent
 contraints de la reclamer, quand ils
 se dechiroient eux memes: l'Histoi-
 re d'Italie en est pleine, & s'il nous
 est permis de faire des conjectures
 de l'avenir, j'apprehende que cette
 grande puissance, qui s'eleue, ne les
 force un jour de revenir à nous, aus-
 si bien que quelques autres qui pour-
 ron-

ront suiure l'exemple des Ducs de Bourgogne & de Lorraine, qui se font fousmis volontairement à nos loix dés le siecle passé, & c'est à l'Empire qu'ils doiuent encor ce rayon d'esperance de leur conservation. Et sans parler des Suisses; ce que Monf. le Chevalier Temple rapporte si judicieusement dés sentimens des premiers Ministres de Hollande, qui songeoient à recourir à l'union de l'Empire en cas d'extremité, me paroist remarquable. Enfin l'auteur des memoires du droit des Ambassadeurs, habile homme sans doute en ces matieres, auoue que parmi les Princes il n'y a point de plus veritables souuerains qu'en Allemagne: il témoigne souvent d'estre surpris de la difference que la France pretendoit faire entre eux & ceux d'Italie; les maisons des nostres estants sans comparaison plus anciennes & plus illustres, puisque les Princes de Bronsvic sont les chefs de

de la maison d'Este , dont ceux de Modene qui sont les plus anciens de tous les Princes d'Italie , sont fortis. Enfin il ne pardonne pas à nos Princes leur negligence , & la facilité avec la quelle ils ont offert quelques fois la place d'honneur chez eux aux Ambassadeurs des Roys.

Eug. A propos de cela , je desire que vous me repondiez à cette difficulté que j'ay entendu faire à quelques Ministres ; ils disent que les Ambassadeurs des Couronnes ont *la place d'honneur chez les Princes* d'Allemagne & non pas chez les Electeurs.

Phil. Cela est doublement faux. Car plusieurs Princes l'ont refusée , & plusieurs Electeurs l'ont donnée. Baviere n'estant pas Electeur ne l'a pas souffert , non plus que le Duc de Nieubourg ; les Ducs de Bronsvic n'ont garde de le faire : en échange les Electeurs de Saxe & de Brandebourg,

bourg, & mêmes le Roy de Danne-
 mark ont quelques fois monstre
 trop de facilité en ce point, dont le
 même Auteur des memoires du
 droit des Ambassadeurs rapporte
 des exemples; par ce qu'ils croyo-
 ient que l'honneur que nous faisons
 à un autre chez nous est une chose
 arbitraire, & qui ne tire point à con-
 sequence. Et il faut avouer qu'on
 n'a jamais esté fort exact en ce
 point en Allemagne, non plus qu'à
 l'égard des autres subtilitez cere-
 moniales, qui venoient des étran-
 gers: Parce que les Allemands a-
 voient leurs propres, sur les quelles
 ils estoient fort punctuels. Outre
 qu'ils ont eu fort peu de commer-
 ce depuis long temps avec l'Italie
 qui est la source des Ceremonies; &
 la Relation du voyage d'un Ambas-
 sadeur du grand Duc envoyé en Al-
 lemagne (qui ne venoit que pour
 attrapper finement le titre de Sere-
 nité

nité
 crite
 fera
 qui n
 vilité
 pour
 grand
 lema
 de fo
 tielle
 serva
 nant
 les la
 blies
 tion
 les I
 Uni
 que
 Prin
 Roy
 a pa
 & l
 ce a
 &

nité que son maistre affectoit) de-
 crite par un certain Daniel Eremite,
 fera voir la facilité de nos Princes,
 qui ne venoit que d'un excés de ci-
 vilité, & du mépris qu'ils avoient
 pour ces Bagatelles. De plus cette
 grande guerre qui a travaillé l'Al-
 lemagne si long temps, les a obligés
 de songer à des choses plus essen-
 tielles. Enfin ces distinctions & ob-
 servations, qu'on dispute mainte-
 nant à leurs Ministres, sont nouvel-
 les la plus part, ou au moins éta-
 blies depuis peu, comme la Résolu-
 tion donnée en cette matiere par
 les Estats Generaux des Provinces
 Unies l'explique fort bien: Ce n'est
 que depuis peu qu'un Electeur ou
 Prince de l'Empire donne aux
 Roys le titre de Majesté. Il n'y
 a pas long temps que l'Empereur
 & l'Espagne refusoient l'Excellen-
 ce aux Ambassadeurs de Venise,
 & que le Comte de Harcourt

& le Comte d' Auaux Ambassadeurs de France en Angleterre & à Venise ont fait difficulté de la donner aussi bien que la place d'honneur, à ceux des Estats, long temps apres qu'ils estoient reconnus Souuerains. C'est pourquoy, puisque ces choses ont esté changées, comme les modes, & haussées comme les monnoyes, en faveur des Roys, des Vene- tiens, Hollandois, Electeurs & Prin- ces Italiens, il ne seroit pas moins ri- dicule de vouloir que nos Princes s'en tiennent au vieux style des Chanceleries & ceremoniaux en France ou ailleurs, apres le change- ment General, que de vouloir obli- ger quelques particuliers de payer l'argent en especes sur le pied de la valeur des siecles passés.

Eug. Vous ne voulez pas qu'un Prince de l'Empire estant chez soy, cede à un Ambassadeur & cependant les Ambassadeurs des Couronnes
pre-

pretendoient de preceder le Prince de Condé en lieu tiers.

Phil. Je ne veux pas examiner icy, que la Souueraineté du Prince de Condé est au plus personnelle, & non pas territoriale; & il suffira de vous répondre, que le Roy tres Chrestien ayant desapprouué leur pretension, nous donne droit par plus forte raison, d'en faire autant à l'égard des siens; outre que la chose est assez claire d'elle même, & le moindre Prince d'Italie est en possession de ne pas ceder chez soy à l'Ambassadeur du plus grand Roy de la Chrestienté.

Eug. On dit pourtant que les dits Ambassadeurs des Roys ont seulement eu des démêlés avec les Princes & jamais avec les Electeurs.

Phil. C'est une erreur de fait. Et le Comte Gualdo dans l'Histoire de l'Empereur qui regne glorieusement aujourd'hui, remarque

que le Nonce & les Ambassadeurs d'Espagne estans presens à la ceremonie du couronnement de l'Empereur à Francfort, prirent des precautions pour ne pas ceder aux Electeurs.

Eug. Je n'ay plus rien à vous objecter. Vous l'emportez sans doute par vos raisonnemens, & vous faites voir incontestablement, que nos Princes doiuent du moins marcher d'un pas égal avec ceux d'Italie; mais je souhaitterois que vous eussiez à commandement des Exemples aussi bien que des raisons. Car vous sçavez que les *actes de possession* sont d'un grand poids sur tout en ces matieres.

Phil. Je pourrois me contenter de vous dire que le droit d'exercer des actes, que les Jurisconsultes appellent *meræ facultatis*, & qui ne sont que des suites incontestables d'un droit afferé, se possede de luy même, ou de plein droit, *ipso jure*, avant

vant qu'on ait exercé aucun acte.
 Car comme le propriétaire d'un
 fonds a droit de bastir la dessus,
 quoyque luy & ces ancestres ne
 l'ayent point fait de plusieurs sic-
 cles, & non obstant que mainte-
 nant la veue est ostée par là à un
 voisin, de même celuy qui a la sou-
 veraineté, a droit d'envoyer des
 Ambassadeurs avec le caractere re-
 presentatif & de les faire jouir de
 tous les avantages des autres, quoy-
 qu'il ne se soit servi de tout temps
 que d'Envoyez, & même s'il n'avoit
 entretenu aucune correspondance
 avec les autres Princes. En ces ma-
 tieres, le droit tient lieu de posses-
 sion : si le Prestre-Jan nous en vo-
 yoit des Ambassadeurs, ils seroient
 traités comme ceux des Roys; & si
 une puissante Republique venoit de
 naistre, comme un potiron, dans
 une nuit, je croy qu'elle seroit trai-
 tée à l'égal de Venise. Mais on n'a

pas besoin des fictions, & les Roys s'empresserent qui feroit plus d'honneur à cet avorton de Republique qui parut de nostre temps en Angleterre. J'avoue que ce fût la faute des mauuaises constellations qui regnoient en ce temps là, mais je sçay aussi, si cette Republique avoit eu le droit de son costé, (comme si la race royale avoit esté éteinte quoy que cela ne soit guerres possible là ou les femmes succedent) que la seule nouveauté ne l'auroit pas empechée de jouir des avantages de Venise ou de Hollande.

Eug. Je veux eroire que vous n'estes pas obligé de chercher des actes de possession, je vous prie neantmoins de me dire si vous en avez quelques uns, à fin de fermer la bouche à ceux qui asseurent le contraire.

Philar. Ce fera donc pour l'a-
mour

mour de vous que j'en allegueray.

L'Apologie qui fut publiée en France pour Philippes Christophle Electeur de Treves enlevé par les Espagnols ; & qui ne tendoit qu'à justifier la rupture de Louys XIII. avec l'Espagne ; assure que les Princes d'Allemagne ont les droits de Souveraineté, elle fait un grand récit des traités entre des Roys de France & quelques Princes de l'Empire, & elle dit que Guillaume Duc de Juliers entre autres envoya une Ambassade à François I. Toute cette Apologie merite d'estre leue.

D'ailleurs j'ay trouué que Baumgartner Ambassadeur de Baviere au Concile de Trente, l'emporta en quelque façon sur les Ambassadeurs de Florence & de Suisse qui furent obligés de s'abstenir des congregations, pendant qu'il y estoit ; & on eut toutes les peines du monde de maintenir l'Ambassadeur de

Venise dans le poste qu'il avoit pris long temps avant l'arrivée de celuy de Baviere; qui ne se laissa flechir & persuader d'y laisser le Venetien, que pour ne pas troubler le Synode par des contestations profanes. Or Baviere n'estoit pas encor Ele-cteur en ce temps la, & il a protesté luy même, de maintenir le rang non seulement pour luy, mais encor en consideration des autres Princes de l'Empire.

Lors qu'on traita à la Haye la paix ou la treuve entre l'Espagne & les Estats, il y eut des Ambassa-deurs de Henry I V. de Jacques Roy d'Angleterre, de l'Ele-cteur Palatin, du Landgrafe de Hesse & (au com-mencement) du Duc de Wurten-berg. Ils formoient comme un corps pour exercer la fonction de Media-teurs; le President Richardot Am-bassadeur des Archiducs, n'ayant dans la superscription d'une lettre adres-

adressée aux Mediateurs , nommé
 que les Ambassadeurs de France &
 d'Angleterre, le President Jeannin
 Chef de l'Ambassade de France fit
 ajouter ceux des Electeurs & Prin-
 ces du S. Empire, de peur qu'ils ne
 trouuassent cette omission mau-
 vaise, comme il le rapporte luy mê-
 me dans une lettre qui se trouue
 dans ses memoires. Cet exemple
 me paroist digne de consideration, &
 n'a pas esté assez remarqué que je sca-
 che, non plus que le precedent.

Mais pour venir à ce qui est plus
 proche de nostre temps, les Mini-
 stres des Electeurs & Princes signe-
 rent le traité de Munster, prenant
 tous la même qualité tantost de Le-
 gati, tantost de Deputati; & lors
 qu'on conclut & signa l'Alliance du
 Rhin, quelques uns y ayant voulu
 faire glisser ces mots *Legati & Depu-
 tati*, ceux des Princes firent effacer
 le mot de Deputez, de peur que l'on

ne l'expliquât au desavantage de leurs maistres.

Le Sr. Heiland Ministre de la maison de Bronsvic estant venu à Francfort l'an 1655. pour assister à la Deputation de l'Empire qui s'y tenoit, eut le pas & la place d'honneur chez l'Evesque de Wormes Prince de l'Empire, Chef de l'Ambassade de l'Emperenr.

Celuy qui est auteur du petit traité fait pour prouver le droit de l'Electeur de Brandebourgh d'envoyer plusieurs Ambassadeurs revestus d'un même caractere, insiste fort bien sur ce que la France traita d'une même façon tous les membres de la legation qui venoit de la part de quelques Electeurs & Princes de l'Empire pour contribuer à la paix qui fut conclue un peu après à Aix la Chapelle; car elle ne discerna point ceux des Electeurs de ceux des Princes:

Mais

Mais il n'y a rien de si exprés & de si incontestable, que les deux actes éclatans que le Duc de Nieubourgh vient d'exercer successivement en Pologne. Ses Ambassadeurs ont esté traités comme ceux des Roys: ils en ont eu l'excellence, & tous les autres honneurs que ceux des couronnes demandoient d'eux; ils se sont couverts devant les Roys, & le dernier s'est couvert devant la Reine sœur de l'Empereur.

Les objections qu'on peut faire contre un exemple si illustre sont frivoles, que je n'attends pas des personnes equitables & de bon sens: Car il est ridicule de dire qu'on le faisoit en consideration de la qualité qu'il avoit prise d'estre candidat on compétiteur de la Couronne. Comme si cette qualité estoit un droit, & comme si le moindre particulier ou Piasse ne la pouvoit prendre. On ne peut pas répondre

non plus que ce que la Pologne accorde ne peut estre allegué a l'égard des autres Couronnes; car nous repliquerons, que les Ambassadeurs de France & de Suede y ont donné les mains ayant rendu l'excellence aux nostres.

Voila les exemples, qui me viennent maintenant dans l'esprit, je ne sçay si ceux qui ont écrit pour les Electeurs en ont nommés d'avantage, aumoins ceux qu'ils alleguent n'appartiennent presque qu'à un seul entre eux; j'en apporterois bien d'autres sans doute, si j'avois eu le temps de faire des recherches, si les Ministres de plusieurs Princes m'avoient communiqués des memoires, & si j'avois eu les clefs des Archifs. C'est pourquoy ce que je dis icy, n'est deu qu'à mon peu de connoissance.

Eug. Je ne croyois pas, *Philarete*, que vous en diriez tant: je vous
 avoue

avoue ingenuement, que vos raisons
 m'ont convaincu, & je reconnois
 que la Majesté de l'Empereur, la
 grandeur des Roys, & la splendeur
 des Electeurs, ne souffrent rien si nos
 Princes sont traités comme ceux
 d'Italie aux quels ils ne cedent ny
 en puissance, ny en aucune autre
 marque de grandeur: puisque au
 contraire les maisons de la plus part
 des Princes d'Italie paroissent nou-
 velles en comparaison des nostres.
 Il me semble de plus que l'honneur
 de l'Allemagne y est interessé; & si
 j'estois du conseil des Electeurs, je
 tacherois de les porter à appuyer vos
 raisons, qui leur sont avantageu-
 ses: aussi ceux qui ont écrit depuis
 peu des prerogatives des Electeurs,
 & pour le droit de l'Electeur de
 Brandebourg, le font en effect, &
 suiuant l'accord que nous avons
 fait cydessus, si nos Princes sont
 traitez comme Savoye & Toscane,
 il

il fera d'autant plus aisé aux Electeurs d'obtenir le traitement qu'on fait à la Republique de Venise qui pretend d'estre égalée aux couronnes.

Phil. J'adjoute à cela, *Eugene*, que l'Empereur se trouue bien de l'amitié de nos Princes, que sa grandeur & sa jurisdiction sur eux ne receuront point d'atteinte d'un témoignage si juste de sa bonne volonté, après ce qu'il a accordé aux Electeurs, & aux Princes d'Italie, qui ne luy sont pas moins soumis; & il fera bien du plaisir à ses ennemis s'il en use autrement. Nos Princes font gloire de reconnoistre un si digne Chef, que toute l'Empire revere, & ils sont prests à combattre pour ses droits. Le sentiment de l'Empereur doit estre celuy de toute la *Maison d'Autriche* en Allemagne ou en Espagne. *Le Roy tres Chrestien* a tousjours fait profession de generosité,

sité, & de cette grandeur d'ame
 qui luy sied si bien, c'est pourquoy
 il ne fera point paroistre icy d'ani-
 mosité, qui n'est digne que des e-
 sprits de bas alloy; & si ses desseins
 sont justes, & tendent à la paix, il
 est au dessus de la necessité de se
 servir de ces petits artifices peu
 honorables, & de chercher son a-
 vantage dans nos divisions: d'au-
 tant que ce stratageme feroit icy
 trop grossier & trop visible, qui ne
 scauroit nuire qu'à son auteur, & ne
 serviroit qu'à aigrir les Esprits, en
 détruisant toute l'apparence du ré-
 tablissement d'une bonne intelli-
 gence & amitié sincere. Jusques icy
 il y a eu des Electeurs & Princes neu-
 tres, mais on les poussera à bout
 quand il paroistra qu'on ne cherche
 que la ruine de leur patrie. Aussi le
 Roy tres Chrestien se gardera bien
 de donner matiere à des soubçons
 de cette nature, que nous croyons
 encor

encor injustes. *Le Roy de la grande Bretagne* nous a tousjours témoigné beaucoup de bonté, & il a cultivé une amitié sincere avec quelques uns de nos Princes depuis long temps. Je ne doute pas qu'il ne la fasse paroistre en cette occasion ayant l'autorité de Mediateur; au lieu de n'estre qu'un appendice des sentimens de quelque autre couronne. *Les deux Roys du Nord* descendent des maisons Souveraines des Princes de l'Empire, & ont voix & session dans leur college: c'est pourquoy je les conte parmy les nostres. Et *les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas*, ont fait paroistre dignement leur bonne volonté.

Philarete ayant fini icy, Eugene luy donna tous les applaudissemens, qu'il meritoit: pour moy je louay non seulement l'Esprit de Philarete mais encor l'ingenuité d'Eugene, qui se rendoit de si bonne grace à la
force

force des raisons de son adverfaire. Et comme un auditeur a plus de loisir de remarquer tranquillement ce qui se dit de part & d'autre, ils me prierent de mettre cette conversation par écrit: je ne pûs leur refuser cette marque de la reconnaissance que je leur deuvois, apres en avoir appris des choses si curieuses, & ils trouuerent en suite que j'avois exprimé fidèlement leurs veritables sentimens. Je leur en laissay une copie, & ils me donnerent permission d'en envoyer à mes amis à Paris. Vous en estes le premier; & je finis en vous disant, que j'attendray vos ordres à la Haye, ou je suis arrivé, apres avoir achevé un petit voyage, que la compagnie de ces deux gentilshommes Allemands avoit rendu le plus agreable que j'en aye fait de ma vie.

F I N.

Bre-
gné
tivé
ques
ong
e la
a a-
au
des
ron-
cen-
des
ix &
our-
tres.
inces
bistre
gene
mens,
ouay
arete
e, qui
à la
force

AK 77/1956

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

ULB Halle

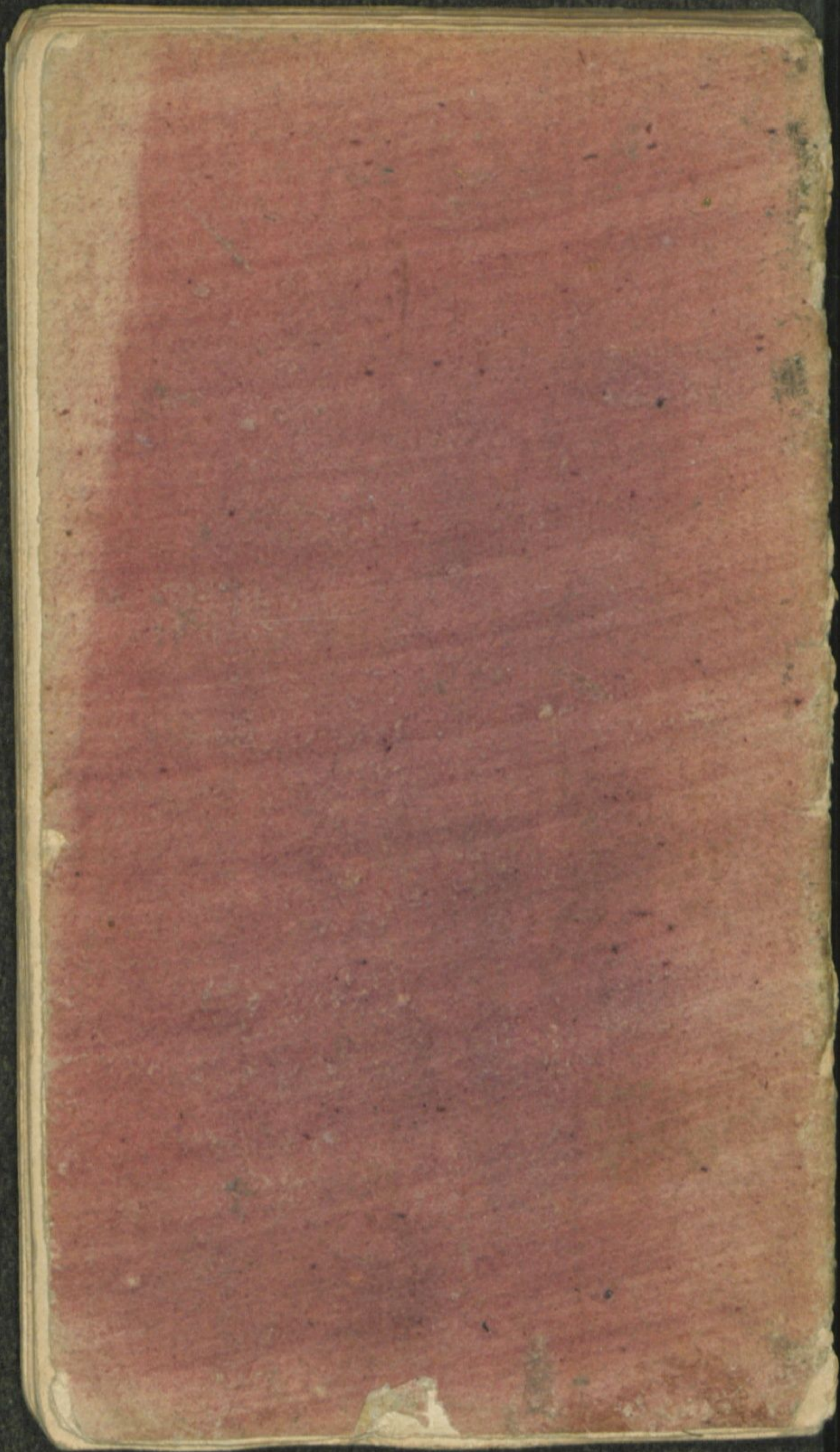
3

004 756 053



1017
n c





TO
D'A
F
Sur
P
EM

